

A.06-874
- fChier @K
- est EDD@GIDIC

ACTIV
nouveau - EDD
tablets cl. 7.

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES
Réf. DCLE 3

Affaire suivie par :
Marilys VAN DAELE
Tél. : 05.59.98.25.42

Marilys.VANDAELE@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr
MVD/AL

APC "risques
accidentels"

ARRÊTÉ N° 06/IC/121 du 1/04/06
FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
A LA SOCIETE LUBRIZOL POUR SON SITE DE MOURENX

Le Préfet des PYRENEES-ATLANTIQUES,
chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 3.5, 17 et 18 ;

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées, modifié en dernier lieu par les décrets n°99-1220 du 28 décembre 1999, n°2002-680 du 30 avril 2002 et n°2005-989 du 10 août 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91/IC/102 du 04/03/1991 autorisant la société LUBRIZOL à exploiter, sur le territoire de la commune MOURENX, des installations de fabrication d'additifs soufrés ;

"Beu 4"

VU l'arrêté préfectoral n° 04/IC/193 du 04/05/2004 fixant des prescriptions complémentaires pour l'établissement de la société LUBRIZOL-France de MOURENX;

VU la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive Seveso II) ;

VU la révision de l'étude de dangers relative à l'établissement référencée POC/NT/04/2399/NC adressée le 27 août 2004 à Monsieur le Préfet ;

VU l'étude sismique EADS APSYS référencée POC/NT/05/2494-1/NC adressée le 20 avril 2005 à M. le Préfet ;

[VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 février 2006 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 16 mars 2006 ;

CONSIDERANT les risques présentés par les installations susvisées ;

CONSIDERANT que les actions et mesures d'amélioration de la sécurité présentées suite à la réalisation de l'étude de dangers susvisée constituent des prescriptions techniques propres à prévenir les atteintes aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers, révisée à un rythme quinquennal constitue un document vivant étroitement lié à l'exploitation des installations susvisées ;

CONSIDERANT l'importance du volet organisationnel dans la prévention des accidents majeurs ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ATLANTIQUES ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

La société LUBRIZOL dont le siège social est situé à Rouen est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement de fabrication d'additifs soufrés sous réserve :

- du respect des dispositions du présent arrêté ;
- de la mise en œuvre des dispositions d'amélioration de la sécurité figurant dans l'étude de danger du 27 août 2004 dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les installations sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées comme indiqué en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent :

- l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 91/IC/102 du 04 mars 1991,
- l'article 6 de l'annexe 2 et les articles 3 et 8 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 91/IC/102 du 04 mars 1991,
- les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 04/IC/193 du 04 mai 2004.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : AMPLIATION ET EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ATLANTIQUES,

M. le Maire de la commune de MOURENX,

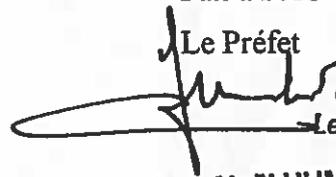
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société LUBRIZOL.

Fait à PAU le 11 AVR 2006

Le Préfet

 Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël HUMBERT

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DEPARTMENT OF CHEMISTRY
5800 S. UNIVERSITY AVE. CHICAGO, ILL. 60637

RECEIVED

1964

DEPARTMENT OF CHEMISTRY

5800 S. UNIVERSITY AVE. CHICAGO, ILL. 60637

TO: DR. J. H. GOLDSTEIN
FROM: DR. J. H. GOLDSTEIN

RE: [Illegible]

Enclosed are two copies of a report on the work done during the past year. The first copy is for your information and the second copy is for the files.

Very truly yours,
J. H. Goldstein

cc: [Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

1964

[Handwritten signature]

LUBRIZOL

Tableau de classement annexé à l'Arrêté Préfectoral n° 05/IC/1211 1 AVR 2006

Désignation de la rubrique	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Numéro dans la nomenclature	A ou D Rayon (km)	produits ou procédés entraînant le classement
Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 : 3. gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieur ou égale à 50 kg, mais inférieure à 20 t	12 T	1111-3-b	A 3	H2S
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : 2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 T	$2*76.5T+19,5T=$ <u>172,5T</u>	1412-2-a)	A 2	2 réservoirs de stockage IOB + bac de distillat
Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de) : 2, installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	—	1414-2	A 1	IOB
Amines inflammables liquéfiées (emploi ou stockage d') : 2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg, mais inférieure à 200 t	$(20*168)+14*150$ $+3000=$ <u>8460 kg</u>	1420-2	A 2	butylamine+HSS2
Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration)	50 T/jour	1431	A 3	Atelier de fabrication
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	$(4*300)/5 =$ 240 m ³ de produits finis	1432-2-a)	A 2	

Désignation de la rubrique	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Numéro dans la nomenclature	A ou D Rayon (km)	produits ou procédés entraînant le classement
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1, installation de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) supérieur ou égale à 20m ³ /h	30m ³ /h	1434-1-a	A 1	<i>chargement de produits finis</i>
Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage) : C- emploi et stockage 2, soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	95 T	1523-C-2-b	D	<i>stockages de soufre liquide</i>
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 2, dans tous les autres cas, la puissance absorbée étant : b, supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	300 kW	2920-2-b	D	

Le site de LUBRIZOL est classé « SEVESO seuil haut » par la règle du cumul des rubriques 14...

LUBRIZOL

Prescriptions techniques applicables à l'Etablissement annexées à l'Arrêté Préfectoral
n° 05/IC/121 du

11 AVR 2006

ARTICLE 1 : GENERALITES**1.1 - Définition de l'établissement**

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

Les prescriptions de la présente annexe s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'Etablissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations classées soumises à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

1.2 - Cohérence des dispositions de LUBRIZOL avec celles de SOBEGI

Toutes les dispositions de la présente annexe doivent être mises en œuvre d'une façon cohérente avec les dispositions prises par SOBEGI pour l'ensemble de la plateforme industrielle.

1.3 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables. Cette clôture peut être confondue avec celle de la plateforme industrielle SOBEGI.

1.4 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance....) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 2 : ZONES DE DANGERS**2.1 - Zones de dangers**

Les zones des dangers « très graves » « graves » et « significatifs » pour la vie humaine sont déterminées au regard des valeurs de référence stipulées dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif notamment à l'intensité des effets des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Les zones d'effets liées aux accidents majeurs identifiés par l'exploitant sont les suivantes :

- 270 m autour de la canalisation aérienne de transfert d'H₂S liquide vers le réacteur en aval du clapet et en amont de la pompe, pour la zone des dangers graves correspondant aux premiers effets létaux ;
- 1384 m autour de la canalisation aérienne de transfert d'H₂S liquide vers le réacteur en aval du clapet et en amont de la pompe, pour la zone des effets significatifs correspondant aux effets irréversibles.

Par ailleurs, le scénario d'explosion donne les zones d'effet suivantes :

- 188 m autour du plus gros piquage d'isobutylène en pied de cuve en aval du clapet de fermeture, pour la zone des dangers graves correspondant aux premiers effets létaux ;
- 330 m autour du plus gros piquage d'isobutylène en pied de cuve en aval du clapet de fermeture, pour la zone des effets significatifs correspondant aux effets irréversibles.

L'exploitant informe le Préfet et le Maire de la commune de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenus à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur des périmètres d'isolement engendrés par ses installations.

Toute modification susceptible d'affecter les zones définies ci-dessus est portée par l'exploitant à la connaissance du Préfet dans les formes prévues à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

2.2 - Eloignement des tiers

En application de l'Arrêté Ministériel du 9 novembre 1989 relatif au stockage de GIL, l'exploitation des réservoirs de capacité $C = 76.5$ tonnes d'IOB est subordonnée à l'éloignement de leurs parois extérieures, d'une distance minimale de :

$d = 3,12 M^{0,425} = 3,12 * (76,5 * 10^3)^{0,425} = 371$ m (Seuil de létalité) pour les constructions et voies extérieures,

$d = 4,71 M^{0,405} = 4,71 * (76,5 * 10^3)^{0,405} = 447$ m (Seuil des brûlures significatives) pour les constructions et voies extérieures importantes.

ARTICLE 3 : ETUDE DES DANGERS

3.1 - Mise à jour et fourniture de l'étude de dangers

L'exploitant réexamine et réactualise l'étude de danger de l'établissement au moins tous les cinq ans et lors de chaque modification des installations. Cette étude est transmise au Préfet et en deux exemplaires à l'inspection des installations classées.

Elle doit répondre aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article 3 (5°) du décret n°77-1133 du 21/09/1977 modifié, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

L'étude de dangers doit prendre en compte l'ensemble de l'établissement tel que défini à l'article 1. du présent arrêté.

Compte tenu de la date de remise (27/08/2004) des derniers éléments significatifs de l'étude des dangers et à défaut de modifications des installations dans la période intermédiaire ou de nouvelles directives ministérielle, la prochaine actualisation est à réaliser avant le 27 août 2009.

L'exploitant joint à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

3.2 - Analyse critique

3.2.1 - Organisme extérieur expert

Dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant soumet à l'approbation de l'Inspection des installations classées le nom de organisme extérieur expert qu'il envisage de retenir pour réaliser l'analyse critique définie à l'article 3.2.2.

3.2.2 - Analyse critique

Avant le 1^{er} décembre 2006, l'exploitant remet à l'Inspection des installations classées une analyse critique, réalisée par un organisme extérieur expert, portant sur la pertinence des éléments présentés dans l'étude de dangers concernant le choix des scénarios de référence ainsi que la cotation des phénomènes dangereux et le positionnement des accidents potentiels présentés dans le cadre de l'article 3.3 relatif au PPRT.

3.3 - Préparation du PPRT

Pour l'élaboration du PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) auquel est soumis l'établissement, l'exploitant doit fournir avant le 1^{er} septembre 2006 les compléments nécessaires pour définir le périmètre d'étude du PPRT et cartographier les aléas.

Dans ce cadre les phénomènes dangereux pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, et notamment ceux dont les effets peuvent affecter l'extérieur de l'établissement, font l'objet, sur la base d'une méthode dont la pertinence est démontrée :

- d'une cotation en terme de probabilité, en fonction des classes figurant en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29/9/2005 susvisé,
- d'une évaluation de l'intensité des effets au regard des valeurs de référence définies en annexe 2 de ce même arrêté.

Des éléments sur la cinétique d'évolution des phénomènes retenus, tenant compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité, sont fournis.

Pour être prises en compte à ce stade les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser et être régulièrement testées et maintenues.

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E (la plus improbable au sens de l'arrêté du 29/9/2005 susvisé) sont précisées, pour chaque scénario identifié, les mesures de sécurité passives, techniques et organisationnelles prises en compte.

Les accidents potentiels, susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement, sont positionnés sur la grille de "Présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité - gravité des conséquences sur les personnes " donnée en annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié. Pour l'évaluation des conséquences sont prises en compte, d'une part la cinétique du phénomène dangereux considéré et, d'autre part, celle de l'atteinte des personnes puis de la durée de leur exposition au niveau d'intensité des effets correspondants. Parmi les événements externes pouvant provoquer ces accidents, les séismes de référence, déterminés selon les principes de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 et, le cas échéant, les crues d'une amplitude correspondante à la crue de référence sont notamment à prendre en compte, selon des modalités explicitées par l'exploitant.

Pour tous les cas où « l'événement initiateur séisme » augmente soit la probabilité soit les conséquences d'un phénomène dangereux susceptible d'affecter l'extérieur de l'établissement, l'exploitant doit, dans le délai prévu ci-dessus pour la fourniture des compléments PPRT :

- identifier sur les installations en question une liste d' « éléments importants pour la sûreté » au sens de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 ;
- étudier la réponse des équipements importants pour la sûreté à des actions sismiques de référence selon les principes édictés par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

3.4 - Bilan

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un état d'avancement et un plan d'actions relatifs à la mise en œuvre des améliorations portant sur la sécurité définies dans le cadre de la dernière actualisation de l'étude de dangers de l'établissement.

3.5 - Actions d'amélioration de la sécurité

L'exploitant respecte et met en œuvre l'ensemble des dispositions techniques et organisationnelles proposées dans la réactualisation de l'étude de dangers susvisée, ainsi que celles issues de l'étude sismique remise le 20 avril 2005, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente annexe. Ces dispositions portent notamment sur :

N°	Action	Délais
1.	Projet de mise en place d'une rampe d'arrosage sur le wagon d'IOB (avec asservissement sur détection explosimètre (seuil haut))	Réalisé
2.	Examen technico-économique d'une mise sous talus des stockages IOB	Juin 2006
3.	Etude sismique sur stockage H ₂ S	Réalisée. Transmission des conclusions pour janvier 2006.
4.	Étude de la mise en place d'un système d'arrêt d'urgence câblé sur alimentation H ₂ S du stock et du réacteur	Décembre 2006

N°	Action	Délais
5.	Réalisation d'une épreuve périodique de tenue à la pression des tubes de l'échangeur EC303 : cette opération nécessite que l'installation soit totalement à l'arrêt.	Prochain arrêt technique de l'installation (mi-2006)
6.	Vote 2 sur 3 sur la détection H ₂ S en tête de stockage et fermeture des vannes d'alimentation en H ₂ S (RSV3 et 4)	Juin 2006
7.	Remplacement périodique des membranes de la pompe GA303	Réalisé
8.	Etude de la possibilité d'injection de vapeur dans le ciel du bac TA304	Réalisée. Transmission des conclusions pour janvier 2006.
9.	Etude de la possibilité de mise en place d'une détection SO ₂ près du col de cygne du stockage de soufre pour détecter un départ de feu	Janvier 2006
10.	Mise en place d'une électrovanne sur réseau stripage azote de la colonne de distillation avec asservissement à la pression de CA335	Décembre 2006
11.	Etude de l'inertage de la colonne CA335 à l'azote à pression atmosphérique lors des phases d'arrêt de la colonne	Réalisée. Transmission des conclusions pour janvier 2006.
12.	Etude de la mise en place d'une soupape sur le bac tampon TA354 avec raccordement à la torche	Transmission des conclusions pour janvier 2006
13.	Etude de la mise en place d'un autre coup de poing d'arrêt d'urgence de la pompe à vide distillation en bas de la structure	Juin 2006
14.	Ignifugeage des pieds du bac DA343 ainsi que de tous les pieds de bac	Juin 2006 pour le DA 343. Programmation pour les autres bacs jusqu'à juin 2007.
15.	Etude sismique : rajouter des tiges d'ancrage métallique du côté de l'appui fixe des réservoirs d'IOB.	Fin 2006 (sous réserve d'une solution technique qui permette de le faire sans déposer et gruter les bacs)
16.	Etude sismique : Ajouter des butées latérales au niveau de la poutre métallique horizontale pour les lignes de déchargement IOB liquide et la ligne d'évent gazeux.	Fin 2006
17.	Etude sismique : Ajouter des butées latérales au niveau de l'appui en béton armé pour les lignes de déchargement IOB liquide et les lignes situées immédiatement à proximité.	Fin 2006

N°	Action	Délais
18.	Etude sismique : Ajouter des butées latérales au niveau de l'appui en béton armé pour la ligne de coulage IOB liquide (au niveau de la zone stockage)	Fin 2006
19.	Etude sismique : Ajouter un système de tenue des canalisations sur les poutres métalliques.	Fin 2006

ARTICLE 4 : SYSTEME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT EN MATIERE DE SECURITE

4.1 - Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique fait l'objet d'un document écrit et tenu à jour qui comprend les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

4.2 - Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs et de réaliser les objectifs associés

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

- 1) L'organisation et la formation du personnel :
- 2) L'identification et l'évaluation des risques d'accidents majeurs :

- 3) La maîtrise des procédés et de l'exploitation :
- 4) La gestion des modifications :
- 5) La gestion des situations d'urgence :
- 6) La gestion du retour d'expérience :
- 7) Le contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction.

Dans ce système, sont définis les Eléments Importants Pour la Sécurité (EIPS) dont la liste est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Une note synthétique présentant les résultats de l'analyse relative aux revues de direction est transmise annuellement au Préfet.

4.3 - Organisation générale

Outre les mesures organisationnelles de prévention des accidents majeurs régies dans le cadre du système de gestion de la sécurité en ce qui concerne la prévention des accidents majeurs, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

4.3.1 - L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment pour ce qui concerne les équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en terme de sécurité ou placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentielle ou accidentelle, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.2 - Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sécurité de l'établissement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres de fonctionnement, et pour permettre la mise en état de sécurité des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'établissement, effectués l'année n sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins l'année n+1.

4.3.3 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la révision sont conformes aux règles habituelles d'assurance de la qualité, ou de maîtrise documentaire.

4.4 - Information du Préfet

4.4.1 - Recensement des substances ou préparations

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du Code de l'Environnement.

Ce recensement est transmis au Préfet dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

4.4.2 - Installations Classées voisines

A chaque modification ou nouvelle évaluation des conséquences, une copie de l'information des installations classées voisines, faite en respect de l'article 4.6 ci-après, est transmise au Préfet.

4.4.3 - Risques mutuels de la plate-forme SOBEGI

Afin que SOBEGI puisse réviser l'analyse des risques mutuels entre les différentes installations de la plate-forme, LUBRIZOL doit adresser à SOBEGI les conclusions de ses études de dangers et notamment des scénarios d'accidents les plus dimensionnants au fur et à mesure de leur réalisation.

Au vu des conclusions qui lui seront adressées par SOBEGI concernant les risques mutuels entre les différents industriels de la plate-forme, LUBRIZOL est tenue de mettre en place, le cas échéant, les mesures compensatoires permettant de minimiser, voire supprimer ces risques et d'en informer SOBEGI.

4.5 - Information de l'Inspection des Installations Classées

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées une copie de l'ensemble des éléments mentionnés aux articles 3.3 (bilan des actions), 4.2 (note synthétique), 4.4.1 et 4.4.2 (à chaque nouvelle version).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans du retour d'expérience mentionné à l'article 4.2 de la présente annexe.

4.6 - Information des installations voisines

Dès lors que les conséquences d'un accident majeur sont susceptibles d'affecter des installations classées voisines de l'établissement, l'exploitant informe des risques d'accidents majeurs identifiés les responsables de ces installations classées.

ARTICLE 5 : SECURITE

5.1 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 5.4.2 sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

Des détecteurs d'atmosphère inflammable ou explosive et d'incendie sont répartis dans l'usine en fonction des risques et notamment dans les zones à risque explosion identifiées ci-dessus. Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle et en salle de garde ; les détecteurs :

- actionnent dans tous les cas, un dispositif d'alarme sonore et visuel,
- amènent selon les cas, notamment dans les cas définis dans la présente annexe, la mise en œuvre d'action de mises en sécurité éventuellement automatiques.

Un plan de détection est associé à ces détecteurs, il permet de les localiser, d'identifier la zone couverte et de définir les actions à engager en cas de détection.

5.2 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. Ces fiches de données de sécurité doivent être tenues à la disposition de la SOBEGI.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

La manipulation de ces produits est réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées. Le dépotage, le chargement et le déchargement de ces produits sont réalisés sur des aires spécialement aménagées.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

5.3 - Alimentation électrique de l'établissement

En cas de perte d'alimentation électrique d'un automate de contrôle ou d'un dispositif de sécurité, ceux-ci sont secourus par une source interne à l'Etablissement. Une alarme en informe l'opérateur.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités. Les situations de mise en sécurité sur perte d'alimentation électrique sont décrites pour chaque partie de l'Etablissement sur des documents tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

5.4 - Sûreté du matériel électrique

5.4.1 - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

5.4.2 - L'exploitant définit sous sa responsabilité l'absence ou la présence des zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

5.4.3 - Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation, sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives ;
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives ;
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister ;
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives ;
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles ;
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

5.4.4 - Dans les zones à atmosphère explosive ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machines ou matériel étant placé en dehors d'elles. Par ailleurs, elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles et répondent aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Le contrôle périodique des installations est assuré en application des textes en vigueur.

5.4.5 - Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

5.5 - Liaisons équipotentielles

Toutes dispositions doivent être prises afin d'assurer les liaisons équipotentielles nécessaires et éliminer l'électricité statique.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables. Toutes les canalisations transportant du solvant entrent dans ce cadre.

5.6 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.

5.7 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 5.1 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

5.8 - Formation

Outre les formations relatives à la prévention des accidents majeurs gérées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées en plus ou dans le cadre des formations figurant dans le système de gestion de la sécurité

5.9 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du POI de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

5.10 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités.

5.11 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions de la présente annexe sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques,*
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),*
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,*
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,*
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.*
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.*

5.12 - Locaux électriques

Les locaux électriques sont équipés de système de détection incendie déclenchant une alarme.

Les chemins de câbles à destination des installations sont protégés vis à vis des risques de propagation d'un incendie par enduction d'un matériau ignifuge*.

5.13 - Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements concourant à l'arrêt d'urgence des installations.

5.14 - Matériels constitutifs des unités de production

5.14.1 - *Matériaux*

Les matériaux sont choisis en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

5.14.2 - *Conception des matériels*

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contrainte mécanique, de dilatation, de tassement du sol, de surcharge occasionnelle, etc.

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle, d'alarme et de mise en sécurité, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues, dans les conditions prévues par l'étude des dangers.

5.14.3 - *Accès aux installations*

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

5.14.4 - *Sécurité des installations*

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle, d'alarme et de mise en sécurité, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues, dans les conditions prévues par les études de dangers les concernant.

5.14.5 - *Réseaux de chauffage et refroidissement*

Les réseaux de chauffage et de refroidissement doivent être efficacement protégés contre toute introduction de produit étranger ; leur étanchéité doit être vérifiée régulièrement.

5.14.6 - *Repérages des matériels*

Les canalisations de fluides doivent être individualisées et rapidement identifiables.

De même, les appareils de fabrication, les appareils de stockage et les organes de sectionnement des circuits doivent comporter un marquage permettant d'identifier clairement la nature du fluide contenu.

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

5.14.7 - Manipulation, transport de substances toxiques ou dangereuses

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits doivent être réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées, au regard des risques susceptibles d'être encourus.

Il doit être fait, aussi souvent que possible, usage de bras de chargement ou déchargement fixes de préférence à l'utilisation des flexibles.

La circulation des produits dans l'usine tant lors de leur réception, de leur fabrication que de leur expédition, se fera suivant des circuits et des conditions spécialement étudiées pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en œuvre des secours.

L'aménagement des voies de circulation routières ou ferroviaires doit être conçu de façon à éviter tout risque de collision et à assurer la sécurité des installations.

L'exploitant s'assure pour l'expédition des produits :

- *de la compatibilité des produit avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule,*
- *de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés, de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence,*
- *des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.*

ARTICLE 6 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

6.1 - Protection contre la foudre

6.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

6.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

6.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 6.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

6.1.4 - L'exploitant met en place un système de protection active permettant :

- d'une part, la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger;
- d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou mise en configuration sûre de l'installation.

6.1.5 - Les pièces justificatives du respect des articles 6.1 - , 6.1.2 - , 6.1.3 - et 6.1.4 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2 - Règles parasismiques

Voir au chapitre 3.3. « Préparation du PPR T ».

ARTICLE 7 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

7.1 - Moyens de secours

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger ; l'ensemble des moyens de luttés est recensé et localisé sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que dans le Plan d'opération interne évoqué à l'article 8.2 de la présente annexe.

L'exploitant dispose de deux réseaux incendie interconnectés alimentés depuis une réserve de 600 m³ ; l'un de ses réseaux est maillé et alimente les RIA, les poteaux incendie ainsi que les couronnes de refroidissement et les rideaux d'eau, l'autre alimente les installations fixes d'extinction automatique.

La réserve est alimentée par l'eau du Gave, la nappe phréatique et le réseau communal.

Les réseaux alimentent les poteaux incendie, les postes RIA et les réseaux spécifiques de protection, pulvérisation ou d'extinction. Ils fournissent les débits et pression nécessaires pour garantir l'efficacité des matériels qu'ils alimentent.

Le réseau d'alimentation en eau incendie est conçu de façon à résister à l'agression physique et chimique de son environnement.

Il est conçu de façon à garantir l'alimentation en eau incendie de toute zone à protéger et comporter des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre, puisse être isolée.

7.2 - Vérification de la capacité du réseau

L'exploitant contrôle la capacité hydraulique de son réseau (débit, pression). Les mesures permettent de vérifier si les débits et pressions disponibles sur les divers équipements fixes ou mobiles (poteaux, dispositif de pulvérisation de refroidissement ou d'arrosage...) sont suffisants pour l'alimentation de ces équipements et garantir leur efficacité compte tenu des débits nominaux qui sont attendus.

Les divers essais sont réalisés dans une configuration correspondant à l'accident le plus pénalisant sur la zone en question. Ces essais correspondent à la stratégie de défense adoptée par l'exploitant dans son POI.

Les débits et pression disponibles en simultané sur les poteaux incendie sont également mesurés.

Un compte rendu de ces mesures est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois.

7.3 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par les consignes de sécurité et le plan d'opération interne.

A chaque prise d'astreinte, le personnel d'encadrement est formé à la mise en œuvre du POI, pour ce qui le concerne. Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

7.4 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;

- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

7.5 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

7.6 - Entretien des moyens d'intervention

Les matériels et moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 : ORGANISATION DES SECOURS

8.1 - Mesure des conditions météorologiques

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place.

Des manches à air (éclairées) en nombre suffisant sont implantées sur le site et elles doivent être visibles à partir de tout point du site normalement fréquenté.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Ces équipements doivent rester opérationnels en situation post-accidentelle.

Ces matériels peuvent être communs à la plate-forme.

8.2 - Plan d'opération interne

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente. L'avis du comité est transmis au Préfet.

Le plan est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires).

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le plan d'opération interne est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas 3 ans. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation de l'étude dangers et de toute modification notable des installations, ainsi qu'à chaque évolution des moyens d'intervention.

Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre avant intervention de l'autorité de Police et pour le compte de celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre du PPI.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI

8.3 - Plan Particulier d'Intervention (PPI)

L'exploitant transmet au Préfet, à sa demande, l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention.

8.4 - Dispositions d'alerte

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Il veille à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'alerte des populations concernées et de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

8.5 - Moyens d'alerte

8.5.1 - Selon les dispositions et zones issues du PPI, l'exploitant dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes destinés à alerter le voisinage en cas de danger imminent. Cette (ces) sirène(s) est implantée et actionnée à partir d'un endroit protégé des conséquences d'un accident.

La ou les sirènes peuvent être communes à plusieurs établissements à condition que chaque exploitant soit en mesure de déclencher l'alarme.

8.5.2 - La portée de la ou des sirènes permet d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention.

8.5.3 - La (ou les sirènes) mise(s) en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (S.I.D.P.C.). La signification des différents signaux d'alerte est largement portée à la connaissance des populations concernées.

8.5.4 - Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements de la sirène en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, la sirène est secourue électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée de la sirène sont définis en accord avec le S.I.D.P.C..

ARTICLE 9 : INFORMATION DES POPULATIONS

L'exploitant participe à l'information des populations demeurant dans la zone du PPI selon les dispositions réglementaires.

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE DE GIL**10.1 - Installations concernées**

Le stockage de G.I.L. est constitué de 2 réservoirs aériens fixes de capacité unitaire de 130 m³ dédiés au stockage de l'isobutylène.

10.1.1 - Les réservoirs doivent disposer des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression.

Les réservoirs doivent être mise à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

10.1.2 - Les réservoirs doivent être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

10.1.3 - Chacun de ces réservoirs doit pouvoir être isolé au moyen de vannes.

10.1.4 - Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries ainsi que la tuyauterie reliant le poste de dépotage aux réservoirs doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

10.1.5 - La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;*
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.*

10.1.6 - Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0.1 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugées d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

10.1.7 - Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible.

10.1.8 - Le taux de remplissage des réservoirs doit être limité à 85 %.

10.2 - Prévention des fuites de gaz

10.2.1 - Le suremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide.

Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition du préposé à l'exploitation en temps réel.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- un seuil "haut" correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90 p. 100 du volume du réservoir;
- un seuil "très haut" correspondant au remplissage maximal de sécurité, lequel ne peut excéder 95 p. 100 du volume du réservoir.

Le franchissement du niveau "très haut" est détecté par deux systèmes distincts et redondants dont l'un peut être le système servant à la mesure en continu du niveau et/ou à la détection du niveau haut. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la mise en sécurité.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau "haut" entraîne, éventuellement après temporisation, l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir et l'information du préposé à l'exploitation. Le franchissement du niveau "très haut" actionne, outre les mesures précitées, les organes de fermeture des canalisations d'approvisionnement du réservoir, de mise en sécurité de l'installation et l'alarme du personnel concerné.

10.2.2 - Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre de soupapes, $n - 1$ soupapes doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 p. 100 la pression maximale en service.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression.

10.2.3 - Afin de protéger les réservoirs des éclats susceptibles d'être produits en cas d'explosion sur une installation voisine, les réservoirs cylindriques et wagons sont judicieusement orientés par rapport aux réservoirs les plus importants (absence de réservoir important dans l'axe des réservoirs cylindriques ; à défaut, des obstacles tels que filets, butées sont disposés de façon appropriée.

Le stockage doit être surveillé de façon à déceler toute tentative d'intrusion et à donner l'alerte. Cette surveillance est réalisée selon les dispositions mises en œuvre sur la plate-forme SOBEGI.

10.3 - Limitation et contrôle des fuites de gaz

10.3.1 - Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système.

10.3.2 - En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 p. 100 de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.) , les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 p. 100 de la L.I.E., l'ensemble des installations de stockage est mis en état de sécurité. Sauf justification contraire, cet état de sécurité consiste en la fermeture des vannes automatisées sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

10.3.3 - La quantité de gaz susceptible de s'écouler à l'occasion d'une fuite sur une canalisation raccordée à la phase liquide d'un réservoir est limitée par les dispositifs suivants :

- une vanne à sécurité positive située au plus près de la paroi du réservoir;
- une vanne interne à sécurité positive ou un clapet interne à fonctionnement pneumatique ou hydraulique à sécurité positive, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant liée à la nature du gaz ou à la conception du réservoir;

- une vanne à sécurité positive installée sur les lignes d'approvisionnement.

Ces dispositifs sont asservis aux systèmes de détection de gaz. Ils sont manœuvrables à distance.

Un dispositif approprié d'injection doit permettre de substituer de l'eau au gaz libéré en cas de fuite.

10.3.4 - Chaque réservoir est doté d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes:

- a) Sol en pente sous les réservoirs;
- b) Réceptacle éloigné des réservoirs tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour leur intégrité. Ce réceptacle peut être commun à plusieurs réservoirs, sauf incompatibilité entre produits;
- c) Proximité des points de fuite potentiels telle que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli;
- d) Capacité du réceptacle tenant compte des conclusions de l'étude de danger et au moins égale à 20 p. 100 de la capacité du plus gros réservoir desservi;
- e) Surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation.

10.4 - Limitation des effets thermiques

10.4.1 - Les cuvettes de rétention sont équipées de déversoirs de mousse. L'exploitant dispose de générateurs de mousse ainsi que des réserves d'émulseurs adaptées. La génération du tapis de mousse sur la cuvette est asservie à l'atteinte du seuil 50% de la LIE sur le système de détection gaz.

10.4.2 - Les réservoirs sont protégés de l'effet thermique résultant d'un incendie par un ruissellement uniforme d'eau avec un débit minimal de 10 litres par mètre carré et par minute, ou par tout dispositif d'efficacité équivalente, sur leur paroi ainsi que sur tout élément et équipement nécessaire au maintien de leur intégrité. Le dispositif d'arrosage est installé à demeure sur le réservoir et doit rester opérationnel en cas de feu de cuvette.

Le débit précité doit pouvoir être maintenu sur le réservoir en feu et sur les réservoirs exposés au feu pendant au moins deux heures. Toute ressource en eau ne permettant pas de fournir le débit précité pendant quatre heures doit pouvoir être secourue avec des moyens tenus à la disposition de l'établissement.

10.4.3 - L'arrosage de chaque réservoir peut être commandé et le débit d'arrosage peut être modulé à partir d'un point où les opérateurs sont en sûreté. Sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet au préfet une étude justifiant de l'intérêt vis à vis de l'occurrence d'un BLEVE d'asservir à la détection gaz, le refroidissement des réservoirs en lieu et place de la génération d'un tapis de mousse sur leur cuvette.

ARTICLE 11 : PRESCRIPTION PARTICULIERES APPLICABLES AU POSTE DE DEPOTAGE WAGONS

11.1 - Prescriptions particulières

L'installation électrique doit comporter un dispositif de coupure générale, permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du produit.

La commande de ce dispositif doit être placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

Les véhicules d'approvisionnement des installations doivent être dépotés le plus rapidement possible après leur arrivée sur le site (normalement dans un délai de 24 heures) et en tout état de cause dans un délai de 72 heures maximum.

Les véhicules chargés de produits finis doivent quitter le site le plus rapidement possible après leur remplissage et en tout état de cause dans un délai de 72 heures maximum.

Les aires de chargement-déchargement doivent être étanches et permettre la récupération des égouttures et débordements éventuels.

11.2 - Dispositifs et dispositions de prévention

Les opérations de dépotage sont effectuées sur une aire plane et sur une voie indépendante disposant d'un aiguillage particulier. Les consignes de sécurité sont affichées au poste de dépotage ; les consignes opératoires sont disponibles au poste de dépotage.

Préalablement aux opérations de déchargement, le wagon-citerne est immobilisé par cales. Le début du transfert est asservi à la mise à la terre préalable du wagon.

L'ouverture du clapet de fond de la citerne est assurée par un ridoir pneumatique dont l'actionnement est à sécurité positive ou sur déplacement du wagon.

Le bras de transfert est équipé d'un double clapet de rupture. Un clapet anti-retour est installé sur la ligne d'approvisionnement de chaque réservoir de stockage.

Un robinet motorisé à sécurité feu et à sécurité positive est situé au refoulement de la pompe de dépotage.

Un détecteur de gaz est mis en place sur la zone de dépotage sur un périmètre rapproché.

Un dispositif d'arrêt d'urgence situé sur la zone de dépotage permet la mise en sécurité l'installation, en commandant l'arrêt de la pompe de transfert, l'actionnement du ridoir pneumatique et la fermeture des robinets motorisés.

11.3 - Dispositifs et dispositions de protection

L'activation de la séquence d'arrêt d'urgence est asservie à la détection d'une concentration en gaz supérieure à 50% de la L.I.E..

La fermeture du robinet motorisé situé sur le bras de déchargement de la phase liquide est commandée par un système de détection d'absence de contre-pression.

Un extincteur à poudre de 50 kg est disponible en permanence à proximité de la zone de dépotage.

Les parois du wagon citerne sont protégées de l'effet thermique résultant d'un incendie par un ruissellement d'eau avec un débit maximal de 10 litres/m²/minute, uniformément réparti sur les parois. La mise en œuvre de cet arrosage est asservi à l'activation de la séquence d'arrêt d'urgence et à la détection feu.